



140009 - Peut on employer un médicament fabriqué à partir de racines bouillies dans le vin?

question

Peut on utiliser un médicament confectionné à partir de racines bouillies dans le vin?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis de fabriquer un médicament de cette manière car cela implique l'usage du vin. Or , Allah Très haut nous a donné l'ordre d'éviter le vin en disant: **évitez le afin d'être heureux**. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a interdit la fabrication du vin et nous a informés qu'il ne constitue pas un remède mais une source de maladie.

Mouslim (1984) a rapporté que Tariq ibn Souwayd al-Djou'fi (P.A.a) a interrogé le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) à propos du vin et il le lui a interdit ou réprouvé qu'il s'occupât de sa fabrication..Tariq expliqua qu'il le fabriquait à une fin thérapeutique. Le Prophète lui dit : **il n'est pas un remède mais une source de maladie**.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **voilà la preuve de l'interdiction de garder du vin et de le fermenter. On a expliqué clairement qu'il n'est pas un remède. Par conséquent , il est interdit de l'utiliser comme tel**. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [41760](#).

Cependant.. à supposer que le médicament soit fabriqué selon un procédé interdit, il n'en serait pas moins utilisable si le vin se dissout dans les autres ingrédients de sorte à ne laisser ni couleur ni odeur ni saveur. Si sa trace reste dans le médicament, il n'est pas permis de l'utiliser car son absorption est alors assimilée à celle du vin.



Al-Bahouti (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **si on boit une substance enivrante complètement dissoute dans de l'eau, on ne subit aucune peine car la dissolution de la dite substance dans l'eau ne prive pas celle-ci de ses propriétés.** Extrait de kashf al-quinaa, 6/118.

Cheikh al-islam ibn Taymiyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **si du vin se déversait dans de l'eau et s'y dissolvait et que quelqu'un buvait cette solution, il ne serait pas considéré comme un buveur du vin et n'en subirait pas la peine légale car la composante vin aura perdu sa saveur, sa couleur et son odeur. Si on déversait le lait d'une femme dans de l'eau et qu'il s'y dissolvait au point de ne laisser aucune trace et qu'un enfant buvait cette solution, l'enfant ne deviendrait pas le fils de la femme par allaitement.** Madjmou' al-fatawa,21/33.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la consultance ont dit: **Il n'est pas permis de mettre dans la composition des médicaments une quantité d'alcool assez forte pour rendre ivre. Cependant le seul fait de mettre de l'alcool dans la composition des médicaments n'empêche pas leur utilisation, pourvu que la quantité reste faible et que sa trace n'apparaisse pas dans la couleur, la saveur ou l'odeur du médicament. Autrement, il serait interdit d'utiliser l'alcool qui y est ajouté.** Extrait de fatawa de la Commission Permanente,25/39.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: «l'alcool est une matière qui rend ivre comme c'est bien connu. Aussi est il du vin, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **tout ce qui rend ivre est du vin.** Cela étant, si on ajoute de l'alcool dans une substance sans qu'il s'y dissolve complètement, la substance devient interdite de consommation car l'alcool y laisse une trace. En revanche, si l'alcool se dissout au point de ne laisser aucune trace, la consommation de la solution n'est plus interdite.» Extrait de Fatwa nouroune alaa adh-darb,122/21.

Il dit encore : **l'entrée de l'alcool dans la composition de certains médicaments n'entraîne pas l'interdiction de leur usage, pourvu que la quantité de l'alcool soit si insignifiante qu'elle n'apparaît pas dans le mélange.** Madjmou fatawa wa rassail Ibn Outhaymine,11/193.

Allah le sait mieux.